Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_124-DE

Ville de Crosne

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

DELIBÉRATION N° 2025-124
AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC MONTGERON - FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE DES ENFANTS CROSNOIS FREQUENTANT LA CLASSES ULIS DE MONTGERON

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 19.11. 2025
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 22
Procurations : 7
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,
Madame Annie FONTGARNAND, Madame Christel CASSATA, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Patric BRETHOUS, **Maires-Adjoints**
Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Valérie MERCERA DEHERRE, Monsieur Abdoulaye DIONE, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Ludovic FIGERE, Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Monsieur Bernard HUOT, Madame Chantal LEMAITRE, Monsieur François CHOUVIN, Madame Christel LAOUT, Madame Virginie THEODORE, Monsieur Alain MANIERE, Monsieur Christophe CARRERE, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Jean-Michel CORIOU, Monsieur Yvan CLAIRET **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :
1. Monsieur Gaëtan MAIURI donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Madame Hélène DE SOUSA donne pouvoir à Madame Valérie DEHERRE
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Madame Séverine MARTINS donne pouvoir à Monsieur Ludovic FIGERE
5. Madame Laurence MAYDA donne pouvoir à Monsieur Thierry MARTIN
6. Madame Martine ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Christophe CARRERE
7. Monsieur Patrick VANHILLE donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Abdoulaye DIONE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre DANILE

Les classes ULIS sont des "dispositifs ouverts" pour la scolarité des élèves en situation de handicap. Elles leur permettent de poursuivre, en inclusion, des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins mais aussi d'acquérir des compétences sociales et scolaires.

La convention proposée par la Ville de Montgeron fixe les modalités de paiement des frais de restauration scolaire, pour l'année scolaire 2025-2026, s'agissant d'une élève crosnoise fréquentant une classe ULIS de la ville de Montgeron.

La Commune de Montgeron adressera chaque mois un titre de recettes pour les repas consommés par cette élève.

Le tarif appliqué correspond au tarif extérieur et s'élève à 9,93 € par repas, pour l'année scolaire 2025-2026. Ce tarif est révisable chaque année par la ville de Montgeron.

La Commune de Crosne se chargera de facturer les familles sur la base du quotient familial qu'elle pratique habituellement pour les enfants de sa commune.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_124-DE

Cette convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire), renouvelable par tacite reconduction pour toute la durée de sa scolarité en ULIS.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le débat en Commission Finances et Moyens Généraux en date du 17 novembre 2025.

VU la convention annexée à la présente fixant les modalités de paiement des frais de restauration scolaire d'une enfant crosnoise, fréquentant la classe ULIS de la commune de Montgeron,

CONSIDÉRANT que cette enfant ne peut effectuer le trajet plusieurs fois par jour, il convient en conséquence, de passer une convention avec la ville de Montgeron afin de fixer les modalités de règlement des frais de restauration.

CONSIDÉRANT que la convention est établie au titre de de l'année scolaire 2025-2026, renouvelable par tacite reconduction pour toute la durée de scolarité de cette enfant,

CONSIDÉRANT que la Commune de Montgeron adressera chaque mois un titre de recettes pour les repas consommés par cette élève.

CONSIDÉRANT que le tarif appliqué correspond au tarif extérieur et s'élève à 9,93 € par repas pour l'année scolaire 2025-2026.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention, relative aux modalités de paiement des frais de restauration scolaire d'une enfant crosnoise fréquentant la classe ULIS de Montgeron,

DIT que la Commune de Crosne se chargera de facturer les familles sur la base du quotient familial qu'elle pratique habituellement pour les enfants de sa commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants y afférents.

ADOPTÉE, à l'UNANIMITÉ

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 25 NOVEMBRE 2025

Signature
du Secrétaire de Séance
Monsieur Abdoulaye DIONE

Pour extrait conforme,
Le Maire de Crosne,
Michaël DAMIATI

MAIRIE DE CROSNE (91)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage

Ville de Crosne

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_124-DE

Ville de
MONTGERON

Convention fixant les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants CROSNOIS fréquentant la classe ULIS de MONTGERON

ENTRE :
La Ville de MONTGERON, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, Conseillère régionale d'Ile de France, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2023,

ET :
La Ville de CROSNE, représentée par son Maire, Monsieur Michaël DAMIATI,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants Crosnois fréquentant la classe ULIS de Montgeron.

Article 2 :
La commune de Montgeron s'engage à titrer les factures envoyées mensuellement à la commune de Crosne pour les repas consommés par l'enfant [redacted] Crosnoise qui fréquente depuis la rentrée scolaire de septembre 2025 une classe ULIS à Montgeron.
Le tarif appliqué correspond au tarif extérieur et s'élève à 9,93 € par repas.

Article 3 :
La présente convention est conclue à partir de l'année scolaire 2025/2026 et renouvelable par tacite reconduction pour toute la durée de sa scolarité en ULIS. Le tarif appliqué se fera en référence à la délibération en vigueur au 1er septembre de l'année scolaire considérée.

Article 4 :
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Versailles.

Fait à CROSNE,
le

Fait à MONTGERON,
le 16 OCT. 2025

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile de France

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_124-DE

Ville de
MONTGERON

Convention fixant les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants CROSNOIS fréquentant la classe ULIS de MONTGERON

ENTRE :
La Ville de MONTGERON, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, Conseillère régionale d'Ile de France, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2023,

ET :
La Ville de CROSNE, représentée par son Maire, Monsieur Michaël DAMIATI,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants Crosnois fréquentant la classe ULIS de Montgeron.

Article 2 :
La commune de Montgeron s'engage à titrer les factures envoyées mensuellement à la commune de Crosne pour les repas consommés par l'enfant [redacted], Crosnoise qui fréquente depuis la rentrée scolaire de septembre 2025 une classe ULIS à Montgeron.
Le tarif appliqué correspond au tarif extérieur et s'élève à 9,93 € par repas.

Article 3 :
La présente convention est conclue à partir de l'année scolaire 2025/2026 et renouvelable par tacite reconduction pour toute la durée de sa scolarité en ULIS. Le tarif appliqué se fera en référence à la délibération en vigueur au 1er septembre de l'année scolaire considérée.

Article 4 :
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Versailles.

Fait à CROSNE,
le

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne

Fait à MONTGERON,
le 16 OCT. 2025

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile de France